R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 61 **24 juillet 2018**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018-6423 du 17 juillet 2018 prescrivant une étude préalable à la mise en conformité du moulin de MONTPLONNE au titre des articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS/DT55 n°2018/2393 du 16 juillet 2018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'AMIE

FINESS N° 55 000 6704 ACT généralistes
FINESS N°55 000 7082 Sortants de prison

Arrêté ARS/DT55 n°2018/2394 du 16 juillet 2018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA CENTRAID «généraliste» géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL

RÉGION GRAND-EST

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ

Arrêté ARS n° 2018-2403 du 17 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

-Démission des mandats de cogérants et cessation de fonctions de biologistes-coresponsables

- Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote
- Modification de l'organisation des sites

LBM AUTORISE SOUS LE N° 55 16/ SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2

AVIS DIVERS

PRÉFECTURE DE LA MEUSE PRÉFECTURE DE LA HAUTE MARNE

Arrêté interpréfectoral n° 1494 du 4 juin 2018 portant extension du périmètre par l'adhésion de nouveaux membres et transfert aux cartes de compétences 1,2 ou 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents

Arrêté interpréfectoral n° 1906 du 18 juillet 2018 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 1494 du 4 juin 2018 portant extension du périmètre par l'adhésion de nouveaux membres et transfert aux cartes de compétences 1,2 ou 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Unité Eau

ARRÊTÉ

N°2018 - 6483 du 17 JUIL. 2018

prescrivant une étude préalable à la mise en conformité du moulin de MONTPLONNE au titre des articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-3, L. 214-17, L.214-18 et R. 214-39 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin SEINE-NORMANDIE pour la période 2016-2021 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012, publié le 18 décembre 2012, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1716 de protection de biotope du ruisseau de Montplonne au titre du maintien des zones de frai des truites fario ;

VU le document technique d'accompagnement du classement des cours d'eau au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour le bassin Seine-Normandie ;

BM

VU l'absence de dépôt, par l'association L'Avenir, propriétaire de l'ouvrage et pétitionnaire, de dossier présentant les modalités de gestion, d'entretien et d'équipement du moulin de MONTPLONNE visant à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU le courrier adressé à l'association L'Avenir, le 19/06/2018, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescription d'une étude préalable à la mise en conformité de l'ouvrage ;

VU les observations formulées transmises par le pétitionnaire en date du 02/7/2018 ;

Considérant qu'il appartenait au propriétaire de déposer, avant le 18 décembre 2017, un dossier présentant les modalités de gestion, d'entretien et d'équipement du moulin de MONTPLONNE visant à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant dans ce lit un débit réservé minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le pétitionnaire est tenu de transmettre, au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Meuse, un dossier précisant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer, au droit du moulin de MONTPLONNE sur le ruisseau de Montplonne et référencé sous le n°48922 dans le référentiel des obstacles à l'écoulement :

- le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs,
- le maintien dans ce lit d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Article 2 : Délai

Le pétitionnaire transmettra le dossier mentionné à l'article 1, dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Espèces cibles pour la circulation des poissons

Pour l'application du présent arrêté, l'espèce cible considérée sera à minima la truite fario.

La liste des espèces cibles pourra être complétée au regard de l'évolution des connaissances sur le site, et notamment des données acquises dans le cadre des études réalisées pour l'application du présent arrêté.

Article 4 : Contenu du dossier

Le dossier mentionné à l'article 1 comprend :

- au titre du transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs :
  - un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles,
  - un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison et le transport sédimentaire,
- au titre du maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux en cas de prélèvement, une étude déterminant le débit minimum biologique.

Conformément à la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, ce débit minimum biologique peut être fixé à la valeur plancher du dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années.

Article 5 : Proposition d'aménagements

S'il apparaît nécessaire, au regard des pièces mentionnées à l'article 4, de mettre en œuvre des mesures pour corriger l'impact des ouvrages sur la continuité écologique ou le maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, le dossier précise notamment :

- les aménagements, dispositifs ou les modalités de gestion proposés,
- les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire, ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées et la durée.

Ce dossier comprend une analyse des incidences du projet ainsi qu'un plan des ouvrages, des installations en rivière et des dispositifs assurant la circulation des poissons ou le maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal détaillé au niveau « avant-projet » avec toutes les cotes rattachées au nivellement général de la France (NGF).

Le dossier doit présenter tous les éléments nécessaires au contrôle de la conception des dispositifs, notamment pour les ouvrages de montaison le débit transitant, les dénivelés, l'énergie dissipée et les vitesses d'écoulement. Il comporte également les notes de calcul, un plan d'implantation, un profil en long du dispositif, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme des débits de fonctionnement et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Article 6 : Suivi et entretien des dispositifs

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs est joint au dossier mentionné à l'article 1.

Article 7 : Demande de compléments ou de modifications

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandés par le service en charge de la police de l'eau. Ces éléments devront être transmis dans un délai de deux mois à compter de la demande. Ce délai peut être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifient.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'association L'Avenir.

Il sera également :

- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 6 mois,
- affiché en mairie MONTPLONNE, dès réception et pendant un délai minimum d'un mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de l'association L'Avenir, le maire de la commune de MONTPLONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 JUIL. 2018

La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 – Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE ARS/DT55 n°2018/2393 du 16 juillet 2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'AMIE

FINESS N° 55 000 6704 ACT généralistes
FINESS N°55 000 7082 Sortants de prison

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la décision d'autorisation DGARS n° 2015-0855 du 09/11/2015 autorisant l'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « sortant de prison » à VERDUN, (FINESS 550007082),

VU l'arrêté ARS N° 2017/2883 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'AMIE (FINESS 550004733),

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

ARRETE

Article 1

Base de référence 2017	263 977,59 €
Extension Année Pleine (EAP)	- €
Actualisation du budget (0.80 %)	2 111, 82 €
Mesures Nouvelles (MN)	- €
Crédits non reconductibles (CNR)	- €
Affectation résultat 2016	
- Compensation du déficit	- €
- Reprise de l'excédent	- €
Dotation globale de financement 2018	266 089, 41 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12èmes en 2017	22 174,12 €

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 390.69€
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 155.37€
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 543.35€
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	276 089.57€
	Groupe I Produits de la tarification	266 089, 41 €
	- dont CNR	€

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	276 089.41€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 266 089,41€.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 174,12 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	266 089,41€
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	22 174,12 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AMIE.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
L'inspectrice

Claudine RAULIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE ARS/DT55 n°2018/2394 du 16 juillet 2018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CSAPA CENTRAID « généraliste » géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL

FINESS N° 550007140

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2015-1484 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Base de référence 2017	704 340,28 €
Actualisation du budget	5 634,72 €
Extension année pleine (EAP)	8 398,66 €
Mesures nouvelles	771,19 €
Crédits non reconductible	1 830,53 €
Affectation résultat 2016	
- Compensation du déficit	0,00 €
- Reprise de l'excédent	0,00 €
Dotation globale de financement 2018	720 975,39 €
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12ème en 2018	60 081,28 €

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses du CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 592,03€
	- dont CNR	1 830,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 243,09€
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 140,27€
	- dont CNR	€
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	**720 975,39€**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	720 975,39 €
	- dont CNR	1 830,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	**720 975,39€**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 720 975,39 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 081,28 €.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	719 144.86€
Montant à prendre en compte pour le calcul du 12è en 2019	59 928.74 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Verdun – Saint Mihiel.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
L'inspectrice

Claudine RAULIN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2403 du 17 juillet 2018
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELARL « SYNDIBIO »
sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

Démission des mandats de cogérants et cessation de fonctions de biologistes-coresponsables
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote
Modification de l'organisation des sites

LBM AUTORISE SOUS LE N° 55 16/ SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la sante publique, sixième partie, livre 2ème et deuxième partie, livre 1er ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1631 du 29 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;

Considérant la déclaration de l'arrêt des fonctions de Mme DELANOE Brigitte, biologiste médical à compter du 17 février 2017

Considérant la déclaration de l'arrêt de l'activité analytique sur le site de Commercy, sis 98 rue des capucins à compter du 1er juin 2017

Considérant la déclaration relative à la mise à jour de l'organisation de Syndibio en date du 14 juin 2017 ;

Considérant la demande, enregistrée le 7 mai et complétée le17 mai 2018, présentée par Me GIRAULT, au nom et pour le compte de la SELARL « BIO », portant sur :

- la démission de Mme Françoise ENOCH, pharmacien biologiste, de son mandat social de cogérant et cessation de ses fonctions de biologiste-coresponsable de la SELARL « SYNDIBIO », avec effet au 30 juin 2017 ;
- la démission de Mme Joséphine LAHITETE, pharmacien biologiste, de son mandat social de cogérant et cessation de ses fonctions de biologiste-coresponsable de la SELARL « SYNDIBIO », avec effet au 30 juin 2017
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte de ces opérations, reçu le 28 mars 2018

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELARL « SYNDIBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1er novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : La société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner, sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « SELARL SYNDIBIO»

Siège social inchangé : **9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)**

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 68 739.70 euros divisé en 3 257 actions de 21,105 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions sont attachés 3 257 droits de vote, répartis comme suit :à compter du 01er juillet 2017

ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE	TITRES	DROITS DE VOTES
Monsieur Olivier CHENILLOT	15,38%	15,38%
Monsieur Pascal DUMUR	15,38%	15,38%
Monsieur Bertrand GUILLARD	15,38%	15,38%
Monsieur Jean-Pierre LAHITETE	15,38%	15,38%
Monsieur Benjamin LIMASSET	7,71%	7,71%
Monsieur Philippe MONVOISIN	15,38%	15,38%
Monsieur Kim TANG	15,38%	15,38%

Sites exploités :

1. **9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC** (siège social)
N° FINESS Etablissement : 550006530
Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermiologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

2. **25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS**
N° FINESS Etablissement : 510022569
Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée
Arrêt des activités de parasitologie-mycologie, bactériologie et sérologie infectieuse à compter du 01er juin 2017

3. **2 rue Emile GIROS - 52100 SAINT-DIZIER**
N° FINESS Etablissement : 520004037
Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. **9 bis rue François 1er - 52100 SAINT-DIZIER**
N° FINESS Etablissement : 520004045
Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, bactériologie
Arrêt des activités de parasito-mycologie à compter du 01er juin 2017
Arrêt des activités d immunohématologie,et sérologie infectieuse à compter du 3 mai 2018

5. **24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC**
N° FINESS Etablissement : 550006548
Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

6. **98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY**
N° FINESS Etablissement : 550006563
Site pré-analytique et post-analytique aucune activité de phase analytique à compter du 01er juin 2017

7. **16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY**
N° FINESS Etablissement : 520004326
Site pré-analytique et post-analytique

Biologistes médicaux et activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical médecin,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean–Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical médecin

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical pharmacien (environ 70 %)
- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien, à temps complet.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et règlementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « SYNDIBIO » 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Marne, Haute-Marne et de Meuse
  Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Marne, Haute-Marne et de Meuse
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Marne-Ardenne-Meuse, Sud Champagne et Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Marne, Haute-Marne et Meuse.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 1494 DU - 4 JUIN 2018

Portant extension du périmètre par l'adhésion de nouveaux membres et transfert aux cartes de compétences 1, 2 ou 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté inter préfectoral N° 2776 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2889 du 28 décembre 2017, portant modification des compétences et de la représentativité du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents ;

VU la délibération n°2018-009 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'extension du territoire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne, de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, pour la carte de compétences n° 1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA ;

VU la délibération n° 2018-010 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'extension du territoire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne, de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne , pour les cartes de compétences n° 1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA et n° 2 Prévention des Inondations PI ;

VU la délibération n° 2018-011 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'extension du territoire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne de la Communauté de Communes du Grand Langres, pour la carte de compétences n°1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA;

VU la délibération n° 2018-012 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses

affluents, portant l'extension du territoire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne de la Communauté de Communes des Trois Forêts, pour les cartes de compétences n° 1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA et n° 2 Prévention des Inondations PI;

VU la délibération n° 2018-013 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'extension du territoire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne de la Communauté de Communes Meuse Rognon, pour les cartes de compétences n°1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA et n° 2 Prévention des Inondations PI;

VU la délibération n° 2018-014 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'adhésion de la Communauté de Communes des Savoir Faire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne, pour la carte de compétences n° 1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA;

VU la délibération n° 2018-015 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'adhésion des communes de : Arnancourt, Chatonrupt-Sommermont, Humes-Jorquenay, Langres, Noncourt sur le Rongeant, Perrancey les vieux Moulins, Possions, Rolampont, Saint Martin les Langres, Soncourt sur Marne, Viéville, Villiers sur Suize et Wassy à la carte de compétences n° 3 Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement ;

Considérant que les conditions de majorités définies à l'article L5211-18 du CGCT sont remplies ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le périmètre du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents est celui figurant en annexe 1.

ARTICLE 2 : Le transfert de compétence des communes, communautés de communes et communauté d'agglomération selon le choix des cartes de compétences 1, 2 et 3 est indiqué dans l'annexe 1.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de la Meuse et de la Haute-Marne, le président du Syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de la Haute-Marne à titre d'information. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bar le Duc, le 16 MAI 2018
La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Chaumont, le - 4 JUIN 2018
Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MARNE ET SES AFFLUENTS
Liste des membres et compétences transférées

Annexe 1

Les communes indiquées en gras représentent les nouveaux territoires intégrés

Collectivités adhérentes	Carte 1 GEMA	Carte 2 PI	Carte 3 lutte contre érosion et ruissellement
CC des Trois Forêts pour les communes de **Arc en Barrois, Autreville sur la Renne, Blessonville, Bugnières, Chateauvillain, Giey sur Aujon, Lavilleneuve au Roi, Richebourg,** Leffonds, Villiers sur Suize	x	x	
CC du Bassin de Joinville en Champagne pour les communes de Arnancourt, Autigny le Grand, Chatonrupt-Sommermont, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Saint Père, Donjeux, Doulevant le Château, Fronville, Gudmont-Villiers, Joinville, Mussey sur Marne, Noncourt sur le Rongeant, Poissons, Rouvroy sur Marne, Rupt, Saint-Urbain-Maconcourt, Suzannecourt, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Vecqueville, **Aingoulaincourt, Ambonville, Annonville, Autigny le Petit, Baudrecourt, Blécourt, Blumeray, Bouzancourt, Brachay, Busson, Charmes en l'Angle, Charmes la grande, Cirey sur Blaise, Echenay, Effincourt, Epizon, Ferrières et la Folie, Flammerécourt, Germay, Germisay, Guindrecourt aux Ormes, Leschères sur le Blaiseron, Mathons, Montreuil sur Thonnance, Nomécourt, Pansey, Paroy sur Saulx, Sailly et**	x	x	
CC du Grand Langres pour les communes de **Bannes, Beauchemin, Bonnecourt, Bourg, Buxières les Clefmont,** Champigny les Langres,**Changey,** Chanoy, **Charmes,** Chatenay-Macheron, **Chatenay-Vaudin,** Chauffourt, **Clefmont, Courcelles en Montagne, Daillecourt, Dampierre,** Faverolles, **Frécourt,** Humes-Jorquenay,**Is en bassigny,** Langres, **Lecey, Marac, Marcilly en Bassigny, Mardor,** Noidant le Rocheux, **Val de Meuse, Neuilly l'Evêque, Noyers, Orbigny au Mont, Orbigny au Val, Ormancey,** Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, **Perrusse, Plesnoy, Poiseul, Rangecourt,** Rolampont, Saint-Ciergues, Saint-Martin les Langres, Saint-Geosmes, **Saint-Maurice,** Sarrey, Voisines	x		
CA de Saint-Dizier Der et Blaise pour les communes de Allichamps, Attancourt, **Bailly aux Forges, Bayard sur Marne,** Bettancourt la Ferrée, Brousseval, **Chamouilley,** Chancenay, **Chevillon, Curel, Domblain,** Dommartin le Franc, Doulevant le Petit, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, **Eurville-Bienville, Fays, Fontaines sur Marne,** Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville au Pont, Louvemont,**Magneux,** Moëslains, **Malzières,** Montreuil sur Blaise, **Morancourt, Narcy, Osne le Val,** Perthes, **Rachecourt sur Marne,** Rachecourt- Suzémont,**Roches sur Marne,** Saint-Dizier, **Sommancourt, Troisfontaines la ville,** Valcourt, **Vallerest,** Vaux-sur Blaise, Ville-en-Blaisois, Villiers en Lieu, Wassy	x		
CC des Savoir Faire pour les communes de Celsoy, Chalindrey, Culmont, Haute-Amance, Noidant-Chatenoy, Le Pailly, Saint Vallier sur Marne	x		
CC Meuse Rognon pour les communes de Andelot-Blancheville, Audeloncourt, Roches-Bettaincourt, Bourdons sur Rognon, Chalvraines, Chantraines, Cirey les Mareilles, Clinchamp, Consigny, Darmannes, Domrémy-Landéville, Doulaincourt-Saucourt, Ecot la Combe, Huilliecourt, Humberville, Illoud, Leurville, Longchamp, Manois, Mareilles, Mennouveaux, Millières, Montot sur Rognon, Orquevaux Ozières, Prez sous Lafauche, Reynel, Rimaucourt, Romain sur Meuse, Saint-Blin, Sémilly, Signéville, Thol les Millières, Vesaignes sous Lafauche, Vignes la Côte, Vroncourt la Côte	x	x	
CC Haute Saulx et Perthois Val d'Ornois pour la commune de Ancerville	x		
Arnancourt			x
Chatonrupt-Sommermont			x
Humes-Jorquenay			x
Langres			x
Noncourt sur le Rongeant			x
Perrancey les Vieux Moulins			x
Poissons			x
Rolampont			x
Soncourt sur Marne			x
St Martin les Langres			x
Vieville			x
Villiers sur Suize			x
Wassy			x

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 1193 du - 4 JUIN 2018

Bar le Duc, le 16 MAI 2018
La préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Chaumont, le - 4 JUIN 2018
Le préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE INTER PREFECTORAL N°1906 DU 18 JUIL. 2018

Portant modification de l'arrêté inter préfectoral n° 1494 du 4 juin 2018 portant extension du périmètre par l'adhésion de nouveaux membres et transfert aux cartes de compétences 1, 2 ou 3 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral N° 2776 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2889 du 28 décembre 2017, portant modification des compétences et de la représentativité du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents ;

VU la délibération n°2018-009 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'extension du territoire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne, de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, pour la carte de compétences n° 1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA ;

VU la délibération n° 2018-010 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'extension du territoire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne, de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne , pour les cartes de compétences n° 1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA et n° 2 Prévention des Inondations PI ;

VU la délibération n° 2018-011 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'extension du territoire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne de la Communauté de Communes du Grand Langres, pour la carte de compétences n°1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA ;

VU la délibération n° 2018-012 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses

affluents, portant l'extension du territoire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne de la Communauté de Communes des Trois Forêts, pour les cartes de compétence n° 1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA et n° 2 Prévention des Inondations PI ;

VU la délibération n° 2018-013 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'extension du territoire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne de la Communauté de Communes Meuse Rognon, pour les cartes de compétence n°1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA et n° 2 Prévention des Inondations PI ;

VU la délibération n° 2018-014 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'adhésion de la Communauté de Communes des Savoir Faire sur l'ensemble des communes haut-marnaises comprises dans le bassin versant de la Marne, pour la carte de compétences n° 1 GEstion des Milieux Aquatiques GEMA;

VU la délibération n° 2018-015 du 10 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, portant l'adhésion des communes de : Arnancourt, Chatonrupt-Sommermont, Humes-Jorquenay, Langres, Noncourt sur le Rongeant, Perrancey les vieux Moulins, Possions, Rolampont, Saint Martin les Langres, Soncourt sur Marne, Viéville, Villiers sur Suize et Wassy à la carte de compétences n° 3 Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement ;

Considérant que les conditions de majorités définies à l'article L5211-18 du CGCT sont remplies ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, l'annexe 1 de l'arrêté n° 1494 du 4 juin 2018, relative au périmètre du syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents est modifiée par le rajout de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais de Bologne Vignory Froncles.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de la Meuse et de la Haute-Marne, le président du Syndicat mixte du bassin de la Marne et ses affluents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de la Haute-Marne à titre d'information et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bar le Duc, le 29 JUIN 2018
La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Chaumont, le 16 JUIL. 2018
Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MARNE ET SES AFFLUENTS
Liste des membres et compétences transférées

Annexe 1

Les communes indiquées en gras représentent les nouveaux territoires intégrés

Collectivités adhérentes	Carte 1 GEMA	Carte 2 PI	Carte 3 lutte contre érosion et ruissellement
CA de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles pour les communes de Ageville, Arnéville-la-Prairie, Biesles, Blaisy, **Bologne**, Brethenay, Briaucourt, Buxières-lès-Villers, Cerisières, Chamarandes-Choignes, Chaumont, Colombey les deux Eglises, Condes, Curmont, Cuves, Daillancourt, Esnouveaux, Euffigneix, Forcey, Foulain, Froncles, Gillancourt, Guindrecourt-Sur-Blaise, Jonchery, Juzennecourt, Lachapelle-en-Blaisy, La Genevroye, Lamancine, Lanques-sur-Rognon, Laville-aux-Bois, Louvières, Luzy-sur-Marne, Mandres-la-Côte, Marbéville, Marnay-sur-Marne, Meures, Mirbel Neuilly-sur-Suize, Ninville, Nogent, Ormoy-lès-Sexfontaines, Oudincourt, Poinson-lès-Nogent, Poulangy, Rennepont, Riaucourt, Rizaucourt-Buchey, Rochefort-sur-la-Côte, Rouécourt Sarcey, Semoutier-Montsaon, Sexfontaines, Soncourt-sur-Marne, Thivet, Treix, Verbiesles, Vesaignes-sur-Marne, Viéville, Vignory, Villiers-le-Sec, Vitry-lès-Nogent, Vouécourt, Vraincourt	x		
CC des Trois Forêts pour les communes de **Arc en Barrois, Autreville sur la Renne, Blessonville, Bugnières, Chateauvillain, Giey sur Aujon, Lavilleneuve au Roi, Richebourg,** Leffonds, Villiers sur Suize	x	x	
CC du Bassin de Joinville en Champagne pour les communes de Arnancourt, Autigny le Grand, Chatonrupt-Sommermont, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Saint Père, Donjeux, Doulevant le Château, Fronville, Gudmont-Villiers, Joinville, Mussey sur Marne, Noncourt sur le Rongeant, Poissons, Rouvroy sur Marne, Rupt, Saint-Urbain-Maconcourt, Suzannecourt, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Vecqueville, **Aingoulaincourt, Ambonville, Annonville, Autigny le Petit, Baudrecourt, Blécourt, Blumeray, Bouzancourt, Brachay, Busson, Charmes en l'Angle, Charmes la grande, Cirey sur Blaise, Echenay, Effincourt, Epizon, Ferrières et la Folie, Flammerécourt, Germay, Germisay, Guindrecourt aux Ormes, Leschères sur le Blaiseron, Mathons, Montreuil sur Thonnance, Nomécourt, Pansey, Paroy sur Saulx, Sailly et**	x	x	
CC du Grand Langres pour les communes de **Bannes, Beauchemin, Bonnecourt, Bourg, Buxières les Clefmont,** Champigny les Langres,**Changey,** Chanoy, **Charmes,** Chatenay-Macheron, **Chatenay-Vaudin,** Chauffourt, **Clefmont, Courcelles en Montagne, Daillecourt, Dampierre,** Faverolles, **Frécourt,** Humes-Jorquenay,**Is en bassigny,** Langres, **Lecey, Marac, Marcilly en Bassigny, Mardor,** Noidant le Rocheux, **Val de Meuse, Neuilly l'Evêque, Noyers, Orbigny au Mont, Orbigny au Val, Ormancey,** Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, **Perrusse, Plesnoy, Poiseul, Rangecourt,** Rolampont, Saint-Ciergues, Saint-Martin les Langres, Saint-Geosmes, **Saint-Maurice,** Sarrey, Voisines	x		
CA de Saint-Dizier Der et Blaise pour les communes de Allichamps, Attancourt, **Bailly aux Forges, Bayard sur Marne,** Bettancourt la Ferrée, Brousseval, **Chamouilley,** Chancenay, **Chevillon, Curel, Dombiain,** Dommartin le Franc, Doulevant le Petit, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, **Eurville-Bienville, Fays, Fontaines sur Marne,** Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville au Pont, Louvemont,**Magneux,** Moëslains, **Maizières,** Montreuil sur Blaise, **Morancourt, Narcy, Osne le Val,** Perthes, **Rachecourt sur Marne,** Rachecourt- Suzémont,**Roches sur Marne,** Saint-Dizier, **Sommancourt, Troisfontaines la ville,** Valcourt, **Vallerest,** Vaux-sur Blaise, Ville-en-Blaisois, Villiers en Lieu, Wassy	x		
CC des Savoir Faire pour les communes de Celsoy, Chalindrey, Culmont, Haute-Amance, Noidant-Chatenoy, Le Pailly, Saint Vallier sur Marne	x		
CC Meuse Rognon pour les communes de Andelot-Blancheville, Audeloncourt, Roches-Bettaincourt, Bourdons sur Rognon, Chalvraines, Chantraines, Cirey les Mareilles, Clinchamp, Consigny, Darmannes, Domrémy-Landéville, Doulaincourt-Saucourt, Ecot la Combe, Huilliecourt, Humberville, Illoud, Leurville, Longchamp, Manois, Mareilles, Mennouveaux, Millières, Montot sur Rognon, Orquevaux Ozières, Prez sous Lafauche, Reynel, Rimaucourt, Romain sur Meuse, Saint-Blin, Sémilly, Signéville, Thol les Millières, Vesaignes sous Lafauche, Vignes la Côte, Vroncourt la Côte	x	x	
CC des Portes de Meuse pour la commune de Ancerville	x		
Arnancourt			x
Chatonrupt-Sommermont			x
Humes-Jorquenay			x
Langres			x
Noncourt sur le Rongeant			x
Perrancey les Vieux Moulins			x
Poissons			x
Rolampont			x
Soncourt sur Marne			x
St Martin les Langres			x
Vieville			x
Villiers sur Suize			x
Wassy			x

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 1906 du 18 JUIL. 2018

Bar le Duc, le 29 JUIN 2018
La préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Chaumont, le 18 JUIL. 2018
Le préfet de la Haute-Marne

François SOULIMAN